



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-AR65.5
Date : 18 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Wolfgang Schomburg, juge de permanence
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 18 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE A L'APPEL INTERJETE PAR VLADIMIR LAZAREVIC
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 116 *BIS* DU REGLEMENT CONTRE LA
DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE REJETER SA
DEMANDE DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, WOLFGANG SCHOMBURG, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi en tant que juge de permanence,

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, rendue le 7 décembre 2007 (la « Première Décision »)¹, par laquelle la Chambre de première instance a refusé de mettre Vladimir Lazarević (l'« Appelant ») en liberté provisoire,

VU la décision relative à la demande faite par Vladimir Lazarević à la Chambre de première instance de reconsidérer sa décision de rejeter la demande de mise en liberté provisoire (*Decision on Lazarević Motion to Reconsider Denial of Motion for Temporary Provisional Release*), rendue le 12 décembre 2007 (la « Deuxième Décision »)², par laquelle celle-ci a refusé de revenir sur la Première Décision,

VU l'appel formé par Vladimir Lazarević en application de l'article 116 *bis* du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire (*Lazarević Defence Appeal Pursuant to Rule 116 bis Against the Trial Chamber's Denial of Temporary Provisional Release*), présenté à titre confidentiel le 14 décembre 2007 (l'« Acte d'appel »),

VU la réponse à l'Acte d'appel (*Prosecution's Response to Lazarević Defence Appeal Pursuant to Rule 116 bis Against the Trial Chamber's Denial of Temporary Provisional Release*), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 17 décembre 2007 (la « Réponse »),

VU la réplique faisant suite à la Réponse (*Vladimir Lazarević's Reply to Prosecution's Response to Lazarević Defence Appeal Pursuant to Rule 116 bis*), déposée à titre confidentiel le 18 décembre 2007,

ATTENDU que l'Appelant attaque à la fois la première et la deuxième décisions et demande sa mise en liberté provisoire « pour des raisons d'humanité » pendant les vacances judiciaires d'hiver³,

¹ Le même jour, la Chambre de première instance a joint une annexe confidentielle à la décision.

² Le même jour, la Chambre de première instance a joint une annexe confidentielle à la décision.

³ Voir Acte d'appel, par. 14.

ATTENDU que nous devons examiner la première et la deuxième décisions dans les plus brefs délais afin de donner pleinement effet au droit d'appel consacré par l'article 65 D) du Règlement⁴,

ATTENDU toutefois que la question pourra être examinée par la Chambre d'appel en formation complète après les vacances judiciaires si l'Appelant en fait la demande,

ATTENDU qu'un appel interlocutoire ne donne pas lieu à un examen *de novo* de la décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 65 du Règlement et que, partant, la question que nous devons nous poser n'est pas celle de savoir si nous sommes d'accord avec cette décision, mais si la Chambre de première instance a usé exercé à bon escient de ce pouvoir⁵,

ATTENDU que, pour obtenir l'annulation d'une décision relative à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie requérante doit démontrer que cette dernière a commis une erreur manifeste⁶,

ATTENDU EN OUTRE qu'une telle décision ne sera annulée que si elle est 1) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable ; 2) fondée sur une constatation manifestement erronée ; 3) à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance⁷,

ATTENDU que l'Appelant soutient dans l'Acte d'appel que, compte tenu des changements intervenus dans sa situation familiale, la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle aucune raison impérieuse ne justifie de le remettre en liberté provisoire, est déraisonnable et tout à fait injuste⁸,

⁴ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.3, Décision relative à « l'appel formé par Nebojša Pavković en application de l'article 116 bis du Règlement contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 12 décembre 2007 », p. 3.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire (« Décision *Bošković* »), 27 juillet 2007, par. 4, citant d'autres références.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibid.*

⁸ Acte d'appel, par. 8.

ATTENDU que l'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste ni outrepassé ses pouvoirs en refusant de mettre l'Appelant en liberté provisoire et que, partant, il y a lieu de rejeter l'appel⁹,

ATTENDU que, dans la Réplique, l'Appelant maintient que l'Accusation n'avance aucun argument pertinent, précis ou fondé à l'appui de ses conclusions générales et que, manifestement, la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte des changements qu'il avait évoqués à l'appui de sa demande¹⁰,

ATTENDU que, dans la Première Décision, la Chambre de première instance a précisé qu'elle avait « soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question¹¹ » avant de conclure que, « [m]ême si [elle avait] autorisé l'Accusé à se rendre en Serbie en juin et en juillet 2007 pour des raisons très similaires à celles dont il [était] fait état dans la Demande, elle ne [voyait] pas de raisons impérieuses de le faire aujourd'hui¹² »,

ATTENDU que, dans la Deuxième Décision, la Chambre de première instance a « reconn[u] que les circonstances avaient changé depuis le dépôt de la demande initiale de mise en liberté provisoire », mais a conclu que celles-ci « ne justif[ai]ent pas qu'elle revienne sur sa décision », que, « même si ces circonstances avaient été réunies lorsqu'elle a examiné la demande initiale de mise en liberté provisoire, elle aurait refusé d'y faire droit » et que « l'Accusé n'avait pas démontré que les changements récents intervenus dans sa situation familiale étaient si graves qu'ils l'obligeaient à se rendre en République de Serbie¹³ »,

ATTENDU que, dans les deux décisions attaquées, la Chambre de première instance renvoie expressément à la décision qu'elle a rendue en décembre 2006¹⁴, dans laquelle elle avait estimé que les Accusés étaient d'autant plus portés à fuir compte tenu de la tournure prise par le procès¹⁵,

⁹ Réponse, par. 9.

¹⁰ Réplique, par. 9 et 10.

¹¹ Première Décision, par. 6.

¹² *Ibidem*, par. 8 [notes de bas de page non reproduites].

¹³ Deuxième Décision, par. 7.

¹⁴ Première Décision, par. 1 ; Deuxième Décision, par. 1. Nous relevons à cet égard que l'Appelant ne met pas en cause l'appréciation portée par la Chambre de première instance dans cette décision.

¹⁵ *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, affaire n° IT-05-87, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006. Cette décision a été confirmée en appel, voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire

ATTENDU que les demandes de mise en liberté provisoire se rapportent aux faits et doivent être tranchées au cas par cas, qu'il faut déterminer le poids à accorder aux raisons d'humanité invoquées à l'appui en tenant compte des faits et du moment où la demande est présentée et qu'il n'est guère utile de citer, comme seul élément de comparaison, des décisions antérieures concernant des demandes de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité¹⁶,

ATTENDU EN OUTRE qu'une Chambre de première instance ne peut accorder une mise en liberté provisoire que si elle est convaincue que l'accusé se représentera au procès et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et que c'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les raisons d'humanité invoquées à l'appui¹⁷,

ATTENDU que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en refusant de lui accorder une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité et en rejetant la demande de réexamen qu'il avait présentée par la suite,

ATTENDU que la Chambre de première instance a raisonnablement estimé qu'une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité ne se justifiait pas dès lors que l'Accusé avait « eu largement l'occasion de s'occuper de ses affaires urgentes » et que sa décision antérieure de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité, « loin de justifier de faire droit à une nouvelle demande en ce sens, renfor[çait] l'idée que l'Accusé en [avait] déjà suffisamment bénéficié¹⁸ »,

ATTENDU que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur en estimant qu'elle n'était pas convaincue que, tout bien considéré, les changements récents intervenus dans la situation familiale de celui-ci étaient si graves qu'ils l'obligeaient à se rendre en Serbie¹⁹,

ATTENDU que la juridiction d'appel ne peut annuler à la légère une décision rendue par le juge du fait qui est le mieux à même de déterminer si chaque nouvelle demande de mise en liberté provisoire se justifie,

n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 14 à 16.

¹⁶ Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par. 20.

¹⁷ Décision *Boškoški*, par. 14.

¹⁸ Première Décision, par. 11.

¹⁹ Deuxième Décision, par. 7.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS l'appel dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence

/signé/

Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]